

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 2 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Etaient présents : Véronique MASSON, Béatrice TURBATTE, Allain ROUSSEAU, Didier MAUGER, Evelyne OZOUF, Marc FONTAINE, Yann FROTIN, Patrick BONHOMME, Laëtitia NOURRY, Catherine EPRON

Absents / Excusés : François-Jérôme AGATI, Gisèle DUBOIS-LELIEVRE, Maryline HELIARD, Arnaud LEPORTIER.

1/ ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Évelyne OZOUF est élue secrétaire de séance.

2/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 27 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité.

3/ PROJET STRATÉGIQUE DU SEEJ

Le projet stratégique a été présenté au conseil municipal conformément aux documents joints. Il compte 21 actions réparties en 6 orientations stratégiques :

- Maintenir les services existants,
- Adapter le parc immobilier aux besoins d'accueil des enfants et aux enjeux liés à la performance énergétique des bâtiments,
- Assurer une qualité et une continuité éducative sur les différents temps de l'enfant (qualité éducative des temps périscolaires, pérennité des équipes, continuité éducative),
- Répondre aux besoins de garde individuel et collectif des jeunes enfants,
- Maintenir et développer l'accueil des jeunes,
- Réfléchir au développement d'actions « parentalité ».

Il est rappelé que le projet stratégique est une feuille de route qui traduit la volonté politique du SEEJ de se fixer certains objectifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le projet stratégique du SEEJ 2023-2027, feuille de route du territoire en matière d'Éducation, Enfance, Jeunesse,
- **DE DIRE** que ce projet stratégique sera mis en œuvre après une évaluation de l'année passée,
- **DE PRÉCISER** que chaque action devra, avant la décision de mise en œuvre, être soumise aux différentes instances (commissions, bureaux, conférences des exécutifs, conseils, etc. ...),
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

4/ CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communautés urbaines, compétentes en matière d'urbanisme, ont la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue non seulement un levier pour le financement des équipements, mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte

tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** la Communauté urbaine de Caen la mer à reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,
- **D'AUTORISER** la Communauté urbaine de Caen la mer à décider, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

5/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE

Suite à la création au 1er janvier 2017 de la Communauté Urbaine Caen la Mer et en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun, dans le cadre d'une bonne organisation des services, que l'établissement public de coopération intercommunale puisse mettre en partie ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice des compétences de ces dernières.

A cet effet, une convention de mise à disposition de service a été conclue chaque année depuis 2017 entre Caen la Mer et chaque commune intéressée pour fixer notamment les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Pour ROSEL, il s'agit d'un agent communautaire de la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public mis à disposition de la commune pour les missions d'entretien de bâtiments.

Pour l'année 2022 il est nécessaire de reconduire cette convention à hauteur de 0,21 ETP (6 928,26 €).

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service d'un agent intercommunal affecté à la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation auprès de la commune pour 2022,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

6/ ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE AU SDEC ÉNERGIE

La commune de Mondeville a émis le souhait, par délibération en date du 16 novembre 2022, d'adhérer au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence "Éclairage public ».

Le Comité Syndical du SDEC ENERGIE, par délibération du 15 décembre 2022, a approuvé cette demande d'adhésion.

Suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du syndicat (commune, communauté de communes, d'agglomération ou urbaine) délibère également sur cette demande d'adhésion.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Énergie,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération.

7/ DELIBERATION POUR L'AMORTISSEMENT DES AIDES A L'ACQUISITION DE VÉLO ÉLECTRIQUE

La commune a attribué en 2022, 9 aides de 100€ chacune pour aider les habitants à l'acquisition de vélo à assistance électrique. Il est nécessaire d'amortir ces participations.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à amortir sur une année ces participations,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

8/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE CHANGEMENT DE LA CHAUDIÈRE FIOUL DU PRESBYTÈRE PAR UNE POMPE A CHALEUR

Le presbytère est chauffé avec une chaudière fioul installée dans les années 80 qui nécessite d'être remplacée par une pompe à chaleur air/eau.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FAIRE** une demande de subvention à l'État à hauteur de 40% au titre des différents fonds (DETR, DSIL, CRTE, Fonds vert, etc ...) conformément au plan de financement joint.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

9/ RPQS ASSAINISSEMENT 2021

Le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement (RPQS) est un document obligatoire pour toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT. C'est un document public.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté au conseil municipal. En voici les principaux indicateurs.

La communauté urbaine Caen la mer dispose de la compétence de l'assainissement : service public d'intérêt collectif.

Le service public de l'assainissement comprend la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. On parle d'assainissement collectif pour les zones raccordées au réseau public de collecte et équipées d'une station d'épuration traitant les rejets. L'assainissement non collectif concerne, quant à lui, les zones non raccordées au réseau public de collecte.

1. Le service d'assainissement collectif :

Au 1er janvier 2021, le territoire desservi est composé de :

- 47 communes ; membres de la communauté urbaine Caen la mer
- 9 communes extérieures à la communauté urbaine Caen la mer qui sont : Anisy, Colomby-Anguerny, Baron-sur-Odon, Fontaine-Etoupefour, Grainville-sur-Odon, Mondrainville, Maltot, Saint-Samson, Banneville-la-Campagne.

Le service public de l'assainissement collectif est géré soit directement par les agents de la communauté urbaine Caen la mer, à savoir en régie, soit par une entreprise via un marché public de prestations de service ou une convention de délégation de service public (DSP).

Au 1er janvier 2021, les marchés de prestations de service applicables étaient les suivants :

Thème	Type d'indicateurs	Code réglementaire	Libellé	Données 2021	Numéro de page
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	280 142 habitants	p.10
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	15 arrêtés	p.48
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	9 147,04 TMS	p.50
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ au 1 ^{er} janvier 2021	1, 7253 €	p.64
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées		p.51
Réseau	Indicateur de performance	P202.28	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	78 /120	p.51
Collecte	Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	100/100	p.52
Epuration	Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	100/100	p.53
Epuration	Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	97,3/100	p.54
Boue	Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100 %	p.55
Gestion financière	Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	5 153,34 €	p.68
Abonnés	Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	0 pour 1 000 habitants	p.57
Réseau	Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	10,69 par 100 km	p.58
Réseau	Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,46 %	p.59
Epuration	Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel	99,94/100	p.60
Collecte	Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110 /120	p.61
Gestion financière	Indicateur de performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	2,9 ans	p.67
Gestion financière	Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	0,02 %	p.65
Abonnés	Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations	0,09 pour 1 000 abonnés	p.62

Au 1er janvier 2021, la communauté urbaine Caen la mer comptait 7 sites d'épuration qui traitaient, au total, les effluents de 45 communes de la communauté urbaine de Caen la mer (dont 4 partiellement à savoir les communes de Thue et Mue, Castine-en-Plaine, Le Castelet et Rots) et 9 communes extérieures à la communauté urbaine au titre de l'assainissement.

Le service d'assainissement non collectif (Spanc)

Au 31 décembre 2021, le territoire desservi comprend :

- Les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer,
- Les communes d'Anisy et de Colomby-Angueryn.

Le service public d'assainissement non collectif est géré directement par les agents de la communauté urbaine Caen la mer (régie). Toutefois, un marché public de prestations de service a été conclu avec Véolia pour le contrôle des installations.

Principaux indicateurs de l'assainissement non collectif :

Thème	Type d'indicateurs	Code réglementaire	Libellé	Données 2020	Numéro de page
Service	Indicateur descriptif	D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	3 750 habitants	p.72
Service	Indicateur descriptif	D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	80/140	p.73
Conformité	Indicateur de performance	P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	33,4% *	p.74

* Ce taux est indicatif puisque l'ensemble des habitations relevant du service d'assainissement non collectif n'a pas été contrôlé

Après avoir pris connaissance du RPQS sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2021,

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le rapport présenté sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement de la communauté urbaine Caen la mer,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document pour la bonne exécution de la présente délibération

10/ RLPi - ORIENTATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

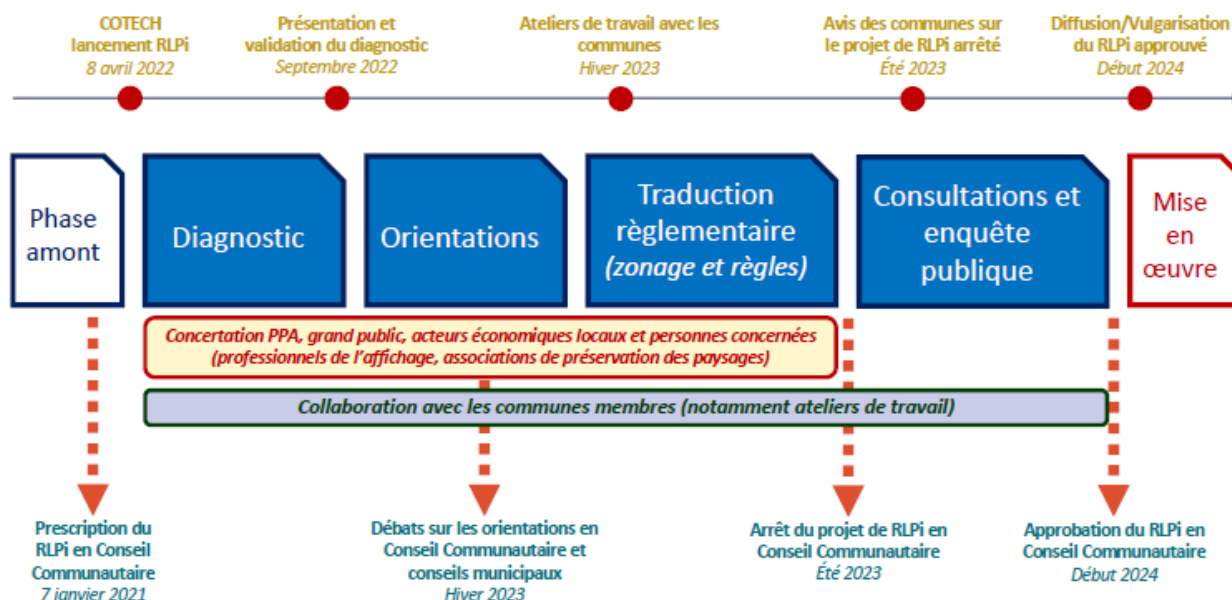
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elles doivent contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

Présentation des orientations et débat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Le conseil municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,
- **D'AUTORISER**, le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

11/ POINT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2022

En fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : 231 736,19€

Recettes de fonctionnement : 254 179,57€

Excédent 2022 : 22 443,38€

En investissement

Dépenses d'investissement : 35 367,85€

Recettes d'investissement : 126 417,87€

Excédent 2022 : 96 864,36€

Ces chiffres sont sous réserve du contrôle de la trésorerie

12/ PRÉVISIONS DES DÉPENSES 2023

TRAVAUX et ACHATS

- Cloches : Le kit de transmission de l'appareil de mise en volée de la cloche N°2 est à remplacer (devis de 618€)
- Travaux sur le site de l'église : réalisation d'un drainage avec reprises des pentes des sols pour réduire les infiltrations au pied du mur de façade sud et nord
- Remplacement de l'abri bus du bourg de Rosel
- Portail du presbytère à changer ou à réparer
- Voir pour un système permettant la fermeture automatique la nuit du portail du nouveau cimetière (vol des fleurs à répétition)
- Changement de la chaudière du presbytère
- Prévoir la reliure de 2 livres d'actes d'état civil (2003-2012 et 2013-2022)
- Refaire les reliures de 2 livres de comptes-rendus de conseils municipaux

12/ QUESTIONS DIVERSES

Rappel de réunions :

Séminaire des élus sur le PADD du PLUi, le vendredi 3 février

Commission « finances », le samedi 18 mars à 9h

Conseil municipal (vote du budget), le jeudi 30 mars à 18h

Sortie Seniors, le dimanche 11 juin

La séance est levée à 21h30

Le Maire,
Véronique MASSON